

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

✓ de la société de gestion:

AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 1 143 615 555 euros,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452.
Siège Social : 91 – 93 , Boulevard Pasteur - 75015 Paris.

Ci-après dénommée la "Société de gestion"

un Fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, (ci-après le "Fonds"), créé pour l'application des divers plans d'épargne d'entreprise ou de groupe (les "PE" ou individuellement le "PE") des sociétés du groupe définies ci-après, établis entre ces sociétés et leurs personnels, dans le cadre des dispositions du Titre III du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

Les sociétés du groupe Crédit Agricole désignent Crédit Agricole S.A., les entreprises incluses dans le périmètre de consolidation des comptes de Crédit Agricole S.A. dont le siège social est situé en France, les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel et leurs filiales françaises, et les entités françaises sous le contrôle des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel et/ou de Crédit Agricole S.A en application du 2ème alinéa de l'article L 3344-1 du Code du travail (ci-après les "**Employeurs**" ou individuellement l'**Employeur**").

La société Crédit Agricole S.A. est dénommée ci-après la « **Société Crédit Agricole S.A.** » ou « **l'Entreprise** ».

L'Entreprise est un établissement de crédit sous forme de société anonyme au capital de EUR 7 494 061 611 dont le siège social est situé 12 place des Etats-Unis - 92545 Montrouge cedex et qui est immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 784 608 416.

Secteur d'activité de l'Entreprise : coordination et contrôle des établissements de crédit du Crédit Agricole Mutuel, centralisation et gestion des excédents de dépôts et d'épargne des caisses régionales de Crédit Agricole Mutuel, financement des caisses régionales par mobilisation et avances. Toutes opérations de banque et de services d'investissements au sens du Code monétaire et financier.

Ne peuvent adhérer au Fonds que les adhérents des PE qui sont salariés ou mandataires sociaux éligibles des Employeurs, ainsi que les retraités et pré-retraités de ces Employeurs ayant conservé des avoirs au sein du PE, désignés ci-après individuellement le "**Salarié**" ou collectivement les "**Salariés**".

Les souscripteurs d'une ou plusieurs parts ou fraction de part du Fonds sont désignés ci-après individuellement un "**Porteur de Parts**" ou collectivement les "**Porteurs de Parts**".

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »¹, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

¹Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Préambule :

Versement dans le cadre de l'Augmentation de capital du 10 octobre 2003 :

(A) A l'occasion de l'augmentation de capital de l'Entreprise du 10 octobre 2003 réservée notamment aux salariés des Employeurs, autorisée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de l'Entreprise du 21 mai 2003 (**"AGM"**), les salariés liés par un contrat de travail de droit français avec l'un des Employeurs, les anciens salariés pré-retraités et retraités des Employeurs (autres que le Crédit Lyonnais, ses filiales françaises et les entités françaises sous le contrôle du Crédit Lyonnais en application du 2ème alinéa de l'article L 3344-1 du Code du travail) ayant conservé des avoirs dans un des PE ainsi que les anciens salariés pré-retraités et retraités du Crédit Lyonnais ou de l'une des filiales françaises du Crédit Lyonnais ayant participé à la privatisation du Crédit Lyonnais et ayant conservé des avoirs dans le plan d'épargne groupe du Crédit Lyonnais (ci-après les **"Salariés"** ou, individuellement, le **"Salarié"**), ont bénéficié d'une formule de souscription, la formule "Alliance Classique", permettant la souscription des actions nouvellement créées de l'Entreprise via la souscription de Parts (tel que ce terme est défini à l'article 12 ci-après) émises par le Fonds constitué à cet effet.

Les Parts du Fonds ont été payées dès leur souscription par le Salarié au moyen de sa contribution personnelle (ci-après **"Apport Personnel"**).

(B) Dans le cadre du présent règlement, le terme **"Actions CREDIT AGRICOLE S.A."** ou, selon le cas, le terme **"Actions"** signifie toute action de la société Crédit Agricole S.A. cotée sur l'Eurolist du marché EURONEXT PARIS et inclura, le cas échéant, toute autre action qui pourrait être substituée à l'Action CREDIT AGRICOLE S.A. dans les conditions prévues dans le présent règlement, à la suite notamment d'une offre publique d'échange, d'une fusion ou d'une scission de l'Entreprise.

Les Actions CREDIT AGRICOLE S.A. nouvellement créées ont été souscrites par le Fonds au prix de l'Action CREDIT AGRICOLE S.A. fixé par le conseil d'administration de l'Entreprise ou, par délégation, par son président, sur la base de la moyenne des cours d'ouverture de l'Action CREDIT AGRICOLE S.A. constatés sur les vingt (20) derniers jours de bourse précédant la date de la décision du conseil d'administration ou de son président fixant la date d'ouverture de la souscription et les modalités de l'augmentation de capital de l'Entreprise (le **"Prix d'Emission Non Décoté"**), diminué d'une éventuelle décote et arrondi au cent supérieur (le **"Prix d'Emission Décoté"**). Le prix de souscription de chaque Part émise par le Fonds sera égal au Prix d'Emission Décoté de l'Action CREDIT AGRICOLE S.A., (le **"Prix de Souscription"**).

Le Fonds a libéré, dès la souscription, la totalité des Actions CREDIT AGRICOLE S.A. nouvellement créées qu'il a souscrite grâce à l'Apport Personnel de chaque Salarié.

Autres versements :

En application des divers plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, des sociétés du groupe définies ci-avant établis entre ces sociétés et leurs personnels, dans le cadre des dispositions du Titre III, du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail, le fonds sera autorisé à recevoir de nouveaux versements dans le cadre d'opérations ultérieures d'augmentation de capital de l'Entreprise réservée aux Salariés.

TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination "**CREDIT AGRICOLE CLASSIQUE**".

ARTICLE 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes provenant du transfert collectif d'avoirs à partir du fonds commun de placement d'entreprises relais mis en œuvre à cet effet pour chaque augmentation de capital de l'Entreprise.

En dehors des périodes liées aux souscriptions aux augmentations de capital de l'Entreprise, le Fonds est fermé aux souscriptions.

Le Fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L 3344-1 du Code du Travail.

ARTICLE 3 - Orientation de la gestion

Le fonds « CREDIT AGRICOLE CLASSIQUE » est classé dans la catégorie Fonds « investi en titres cotés de l'Entreprise ».

A ce titre, le Fonds est investi à plus du tiers de son actif net, en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L 3344-1 du Code du travail, exclusivement admis aux négociations sur un marché réglementé. Le Fonds détient principalement des actions **CREDIT AGRICOLE S.A.** cotées sur l'Eurolist d'Euronext Paris, et dans la limite de 10% de son actif net des actions et/ou parts d'OPCVM et/ou Fonds d'investissements à vocation générale (FIVG) monétaires.

► **Objectif de gestion et stratégie d'investissement :**

L'objectif de gestion du Fonds est de reproduire la performance de l'action **CREDIT AGRICOLE S.A.** à la hausse comme à la baisse. Les actions **CREDIT AGRICOLE S.A.** représenteront au minimum 90% de l'actif du Fonds, l'objectif étant d'avoir 100% de l'actif investi en actions **CREDIT AGRICOLE S.A.**

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi en titres cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ».

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

► **Profil de risque :**

- **Risque actions spécifiques :** les actions CREDIT AGRICOLE S.A constituant la totalité du portefeuille, ou la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action baisse, la valeur liquidative du Fonds subira une baisse comparable.
- **Risque de perte en capital :** les investisseurs supporteront un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le Fonds. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat. L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

- Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou à une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

► **Composition du fonds :**

Le Fonds détient à hauteur minimum de 90% de son actif net des actions **CREDIT AGRICOLE S.A.** ou d'une entreprise qui lui est liée cotées sur l'Eurolist d'Euronext Paris, et dans la limite de 10% de son actif net des actions et/ou parts d'OPCVM et/ou FIVG monétaires. Cependant l'objectif est d'avoir 100% de l'actif investi en actions **CREDIT AGRICOLE S.A.**

Compte-tenu de la concentration des risques du portefeuille du Fonds sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des Marchés Financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

Intervention sur les marchés à terme et optionnels : non autorisée.

► **Instruments utilisés :**

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- les actions admises aux négociations sur un marché réglementé, de l'entreprise CREDIT AGRICOLE S.A. et/ou de toute entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L 3344-1 du Code du travail désignés ci-après sous le terme « titres dits de l'Entreprise » ;
- les actifs dérogatoires suivants mentionnés à l'article R 214-32-19 du Code monétaire et financier, portant des références à d'autres articles du même code, dans la limite de 10 % de l'actif :
 - les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières nourriciers et/ou FIVG mentionnés aux articles L 214-22 et L. 214-26 ;
 - les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de fonds d'investissement

De plus, la Société de gestion pourra, pour le compte du Fonds, contracter des opérations de prêts/emprunts d'actions de l'Entreprise et des opérations sur le marché centralisé du prêt-emprunt de titres dans les limites prévues par la réglementation en vigueur et à des conditions normales de marché, étant précisé qu'au moment du détachement du dividende et des assemblées générales d'actionnaires de l'Entreprise, les actions CREDIT AGRICOLE S.A. ne pourront pas faire l'objet de telles opérations de prêts/emprunts de titres et ce, de façon à s'assurer respectivement (i) que le Fonds soit le bénéficiaire des dividendes relatifs aux actions CREDIT AGRICOLE S.A. et (ii) que les porteurs de Parts exerceront les droits de vote attachés aux actions inscrites à l'actif du Fonds.

En outre, la Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « Règlement Disclosure ») :

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de gestion du Fonds est soumise au Règlement Disclosure, lequel établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8) ou les objectifs d'investissement durable (article 9).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émission de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité

et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations du travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisées appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.

Au titre du Règlement sur la Taxonomie, les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de ce Règlement. Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le Règlement sur la Taxonomie, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans ledit Règlement, qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales établies par ce Règlement et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

► **Méthode de calcul du ratio de risque global :**

Pour calculer le risque global la Société de gestion utilise la méthode de l'engagement.

► **Informations concernant le Fonds :**

Le dernier rapport annuel est disponible auprès de la Société de gestion :

AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Service Clients Epargne Salariale

91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

La valeur liquidative du Fonds est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.amundi-ee.com ou www.ca-els.com

Les performances passées sont mises à jour chaque année dans le DIC. Cette information est également disponible sur l'espace épargnant à l'adresse : www.amundi-ee.com ou www.ca-els.com

ARTICLE 4 - Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - La Société de gestion de portefeuille

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le n° GP04000036 et en tant que gestionnaire financier par la Directive 2011/61/UE, la Société de Gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion du FCPE. En outre, Amundi et ses Filiales, dont Amundi Asset Management, sont couvertes pour leur responsabilité professionnelle dans le cadre de leurs activités bancaires, financières et connexes, par le programme mondial d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrit par Crédit Agricole SA, agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales françaises et étrangères.

La Société de gestion délègue la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge. L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers.

La Société de gestion délègue les tâches de la tenue de compte émission au Dépositaire.

La Société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

ARTICLE 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est CACEIS Bank.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Par délégation de la Société de gestion, il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

ARTICLE 7 - Le Teneur de compte-conservateur des parts du Fonds

Les Teneurs de compte conservateur sont responsables de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Ils sont agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Ils ont conclu une convention d'échange d'informations avec le dépositaire du Fonds, conformément aux dispositions de l'article 332-92 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Ils reçoivent les instructions de souscription et de rachat des parts, procèdent à leur traitement et initient les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 - Le Conseil de surveillance

1. Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L 214-40 du Code monétaire et financier, dans les conditions prévues au 2ème alinéa de son article L 214-39, est composé de 24 membres :

- 12 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés des Employeurs, élus parmi l'ensemble des porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur ;

- 12 membres représentant les Employeurs, désignés par les directions des Employeurs.

Dans tous les cas, le nombre de représentants des Employeurs sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu (pour les représentants des porteurs de parts) ou désigné (pour les représentants de l'Employeur) dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 6 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction.

Les mandats des membres du Conseil de surveillance représentant l'Entreprise sont renouvelables par tacite reconduction.

Les membres représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés peuvent être réélus.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance n'est plus salarié d'un Employeur, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, des Employeurs et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

2. Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Le Conseil de surveillance décide, dans les conditions prévues à l'article L. 214-165, II du code monétaire et financier, de l'attitude à adopter en cas d'opérations financières portant sur le capital de l'Entreprise (il décide notamment (i) de l'apport éventuel des titres en cas d'offre publique d'achat ou d'offre publique d'échange, et (ii) de l'attitude à adopter en cas de fusion ou de scission) et de la gestion des actifs du Fonds à la suite desdites opérations financières, l'objectif étant de maintenir l'équilibre financier de l'opération et plus précisément de préserver l'intérêt des porteurs de Parts.

Le droit de vote attaché aux actions **CREDIT AGRICOLE S.A.** inscrites à l'actif du Fonds est exercé directement et individuellement par les porteurs de Parts qui pourront donner mandat à cet effet à une personne habilitée. Le droit de vote attaché aux fractions de parts formant rompus est exercé par le Président du Conseil de surveillance (cf. article 8.4 ci-après), mandaté à cet effet par le Conseil de surveillance.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité social et économique visées par les dispositions de l'article L. 214-165, II du code monétaire et financier, sont transmises au Conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement à l'exception de celles qui sont imposées en application de textes légaux ou réglementaires.

3. Quorum :

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si au moins 13 de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de surveillance pourra délibérer valablement avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un Fonds « multi-entreprises ».

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation active.

4. Décisions :

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les représentants des porteurs de parts un Président pour une durée d'un an. Il est renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande d'au moins 13 de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés du Conseil de surveillance. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions suivantes requièrent la majorité des deux tiers de tous les membres présents ou représentés du Conseil de surveillance :

- changement de société de gestion de portefeuille et/ou de dépositaire ;
- fusion, scission et liquidation du Fonds ;
- modification de l'orientation de la gestion du Fonds telle que définie à l'article 3 du présent règlement. Toutefois, toute décision de modification de l'orientation de la gestion du Fonds sera prise à la majorité des membres présents ou représentés du Conseil de surveillance dans la mesure où elle ne portera pas atteinte au principe selon lequel la gestion du Fonds est orientée vers un investissement en actions de l'Entreprise ;
- modification de la composition du Conseil de surveillance ou des modalités de désignation des membres du Conseil de surveillance.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise à charge pour l'Entreprise de les communiquer aux Employeurs, copie devant être adressée à la société de gestion de portefeuille.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des Fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est Deloitte et Associés.

Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes .

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts (les « Parts ») ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

Le Fonds émet deux catégories de parts :

- Part « charge Entreprise », dite **Part E** : dont la valeur initiale à la constitution du Fonds était de 13,68 euros.
- Part « charge Fonds », dite **part F** : dont la valeur initiale de la part F à sa création est égale à la valeur liquidative de la part E au jour de sa première souscription.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La valeur des parts est corrélée à la valeur de l'Action de l'entreprise. Cette corrélation sera effectuée par division de la part ou regroupement des parts du Fonds.

Afin de limiter la disparité qui pourra apparaître entre la valeur liquidative d'une part et le cours d'ouverture de l'action, du fait de la composition du portefeuille, des frais éventuels et de la performance de la gestion, un réajustement du nombre de parts en fonction du cours de l'action pourra être effectué à tout moment à l'initiative de la Société de gestion. Le réajustement consistera à diviser ou regrouper les dix millièmes de parts pour faire correspondre la valeur de la part avec le cours d'ouverture de l'action de l'Entreprise.

Ces réajustements donneront lieu, pour chaque porteur de parts, à la création ou à une réduction du nombre de parts et/ou de fractions de parts nécessitées par ce réajustement.

Ces opérations seront mentionnées dans le relevé individuel adressé par le teneur de compte à chaque porteur de parts, ainsi que sur le site internet d'épargne salariale.

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont similaires pour l'ensemble des porteurs de parts du FCPE.

ARTICLE 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises. La valeur liquidative du Fonds est calculée quotidiennement, chaque jour de Bourse NYSE Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Elle est transmise à l'Autorité des Marchés Financiers, le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds, sont évalués de la manière suivante :

- **Les actions CREDIT AGRICOLE S.A.** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours d'ouverture).

Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion de portefeuille. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- **Les parts ou actions d'OPCVM et/ou FIVG** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

ARTICLE 12 - Sommes distribuables

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le Dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et pourront donner lieu, soit instantanément, soit de manière différée, à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

ARTICLE 13 - Souscription

Les sommes versées au Fonds en application de l'article 2 doivent être confiées au teneur de compte conservateur de parts en vue de la souscription par le Fonds à l'Augmentation de Capital, au plus tard le jour ouvré de bourse NYSE Euronext Paris précédant la date de calcul de la valeur liquidative, avant 12 heures.

Ces sommes sont transmises au Dépositaire par le teneur de compte conservateur de Parts.

En cas de nécessité, la Société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part.

Le teneur de compte conservateur de parts (ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du fonds) crée le nombre de parts que chaque versement permet, en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé sur la base de la première valeur liquidative suivant le dit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre, le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 14 - Rachat

Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les cas de sortie anticipée prévus par la législation.

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise, sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de gestion jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article D 3324-38 du Code du travail. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un Fonds monétaires.

Les avoirs des salariés dont l'entreprise ne fait plus partie du périmètre de consolidation des comptes de Crédit Agricole S.A., des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel et de leurs filiales, ni des entités sous le contrôle des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel et/ou de Crédit Agricole S.A en application du 2ème alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail (ci-après une « Société sortie »), pourront, sous réserve d'une décision préalable de transfert collectif de la Société sortie, être transférés dans la part F du présent Fonds. L'entreprise en informera alors l'organisme chargé de la tenue des comptes.

Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre cinq jours ouvrés avant l'établissement de

la valeur liquidative, au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux de l'entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux Porteurs de Parts directement par le teneur de compte conservateur de parts ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

La Société de Gestion effectue un suivi particulier des fonds investis en titres de l'entreprise du fait de leurs contraintes de gestion et de contrôle spécifiques et s'assure de la prévention des risques de liquidité potentiels. L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de Gestion, et sans impact pour la gestion du Fonds ni les porteurs restants.

ARTICLE 15 - Prix d'émission et de rachat

Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Le prix de rachat de la part est également égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE 16 - Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème	Prise en charge OPCVM/Entreprise
P1	Frais de gestion financière Frais de gestion	Actif net	Part E : 0,12 % TTC maximum	Entreprise
P2	administratifs externes à la société de gestion de portefeuille		Part F : 0,12 % TTC maximum	Fonds
	Frais de gestion externe (Honoraires CAC)	Actif net	0,02 % TTC maximum Dans la limite des frais réels engagés.	Entreprise
P3	Frais indirects : Frais de gestion	Actif net de l'OPCVM sous-jacent	Non significatif (1)	OPCVM et/ou FIVG
P4	Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction ou opération	Néant	Sans objet
P5	Commission de surperformance	Néant	Néant	Sans objet

(1) L'investissement en parts ou actions d'OPCVM et/ou FIVG est limité à 10% de l'actif du Fonds.

S'agissant des frais de transaction, les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Fonds, sont pris en charge par l'Entreprise pour laquelle la société de gestion de portefeuille fera son affaire de les répartir entre les Employeurs.

TITRE IV ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

ARTICLE 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. A cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du Conseil de surveillance.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux comptes;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les Fonds investis à plus de 20% en parts ou actions d'OPCVM **et/ou FIVG**.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance, à l'exception des modifications légales ou réglementaires.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Employeur, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des Marchés Financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Employeur, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

ARTICLE 21 - Changement de Société de gestion et/ou de dépositaire

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion de portefeuille et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement de société de gestion de portefeuille et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion de portefeuille et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion de portefeuille établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion de portefeuille à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion de portefeuille et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion de portefeuille concernées(s).

ARTICLE 22 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un Fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du Fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du Fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres Fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et information des porteurs de parts du (des) Fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article "Modification du règlement". Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes .

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion, ou à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des Fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du Fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) notice(s) d'information de ce(s) nouveau(x) Fonds et tient à leur disposition le texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) Fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du Fonds d'origine le permet.

* Modification de choix de placement individuel :

Si le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement. Toutefois, cette demande de modification de choix de placement ne pourra porter que sur les avoirs disponibles.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'Entreprise.

Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau Fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 21 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 24 - Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personnes intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue par le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un Fonds « multi-entreprises » monétaires et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Règlement du Fonds Commun de Placement d'Entreprise
CREDIT AGRICOLE CLASSIQUE**

Approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers le 17 juin 2003

Modifié le : 16 février 2024

- Le 16 février 2024 : Mises à jour diverses pour mise en conformité avec l'instruction AMF 2011-21
- Le 27 mai 2022 : Modification de l'article 3 – Orientation de gestion afin de le mettre en conformité avec le règlement européen « Taxonomie » et mises en conformité des articles 5, 6, 8 et 10 avec le règlement type de l'AMF
- Le 31 décembre 2021 : modification de l'article 8 afin de modifier la durée des mandats des membres du conseil de surveillance
- Le 9 juillet 2021 : Création de la part F consécutive à la réunion du conseil de surveillance du JJMM2021 ; mise à jour de la présentation des frais en conformité avec les exigences de l'instruction AMF 2011-21 ; mise en conformité de la composition du conseil de surveillance avec les exigences issues de la loi du 22 mai 2019 dite loi Pacte, mise en conformité avec la réglementation SFDR et mise à jour légales et réglementaires diverses.
- Le 31 décembre 2015 : Mise à jour de la dénomination - Amundi est devenu Amundi Asset Management le 12 novembre 2015.
- Le 01/01/2015 : changement de Commissaire aux comptes.
- Le 11 juillet 2014 : mise à jour suite directives AIFM et Dodd Frank
- Le 30 juin 2013 : Suite à la fusion/absorption d'Amundi IS par Amundi, la délégation de gestion financière devient sans objet. La gestion financière est assurée par Amundi à compter du 1er juillet 2013
- Le 30 mai 2013 : Mise en conformité du règlement du Fonds avec l'instruction AMF n°2011-21 du 21 décembre 2011, suppression de la possibilité de détenir des titres de créances négociables et modification de l'article 8- Conseil de surveillance.
- Le 24 janvier 2013 : Mise en place du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) et modification de la classification des OPCVM sous-jacents suite à l'évolution de la réglementation.
- Le 5 février 2010 : Suppression de la possibilité de recourir aux instruments financiers à terme et aux contrats d'échange. Modification du préambule, de la durée du Fonds, des articles « Objet », « Les parts », « Valeur liquidative », « Revenus », « Souscription » et « Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels ».
- Le 1er janvier 2010 : Modification du nom de la société de gestion de portefeuille.